

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.

Article L214-19

Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 8 JORF 6 octobre 2006

Les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu du V de l'article L. 231-2, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, ont qualité, dans les limites du département où ils sont affectés, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 à L. 215-14 sur la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et des textes réglementaires pris pour leur application.

Cite:

Code rural L231-2, L214-3 à L214-18, L215-10 à L215-14

Cité par:

Code rural - art. R214-27 (V)

Code rural - art. R214-34 (V)